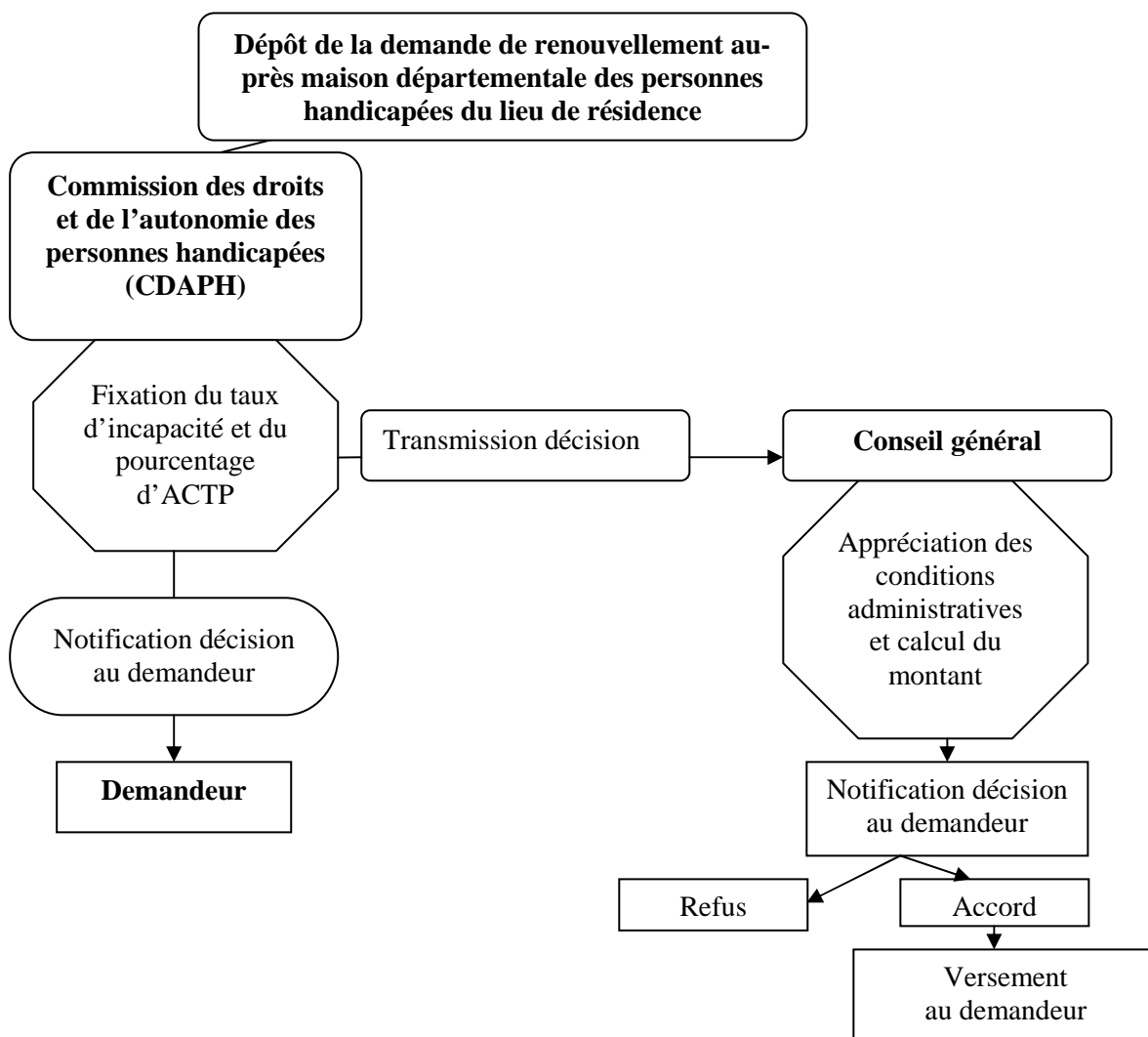


2b - L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

L'allocation compensatrice pour frais professionnels est une prestation d'aide sociale. Elle est versée aux personnes ayant un taux d'incapacité de 80% au moins et qui ont des frais supplémentaires du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

Il n'est plus possible à ce jour de faire de demande d'allocation compensatrice : seule une demande de prestation de compensation est possible.

En revanche, les personnes qui ont acquis l'allocation compensatrice antérieurement au 12 février 2005 et qui souhaitent la conserver, peuvent continuer à percevoir l'allocation compensatrice dans les mêmes conditions, sous réserve d'en exprimer expressément la volonté lors de chaque renouvellement et de continuer à remplir les conditions posées.



Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11g « La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) »

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »

Fiche pratique 2c « L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) »

Fiche pratique 2j « La prestation de compensation (PC) »

2b - L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

L'allocation compensatrice pour frais professionnels est une prestation d'aide sociale versée aux personnes qui ont des frais supplémentaires du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective. La prestation de compensation a remplacé l'allocation compensatrice : il n'est effectivement plus possible de faire de 1^{ère} demande d'allocation compensatrice, seule une demande de prestation de compensation est possible.

En revanche, les personnes qui ont acquis l'allocation compensatrice antérieurement à la création de la prestation de compensation et qui souhaitent la conserver peuvent continuer à la percevoir dans les mêmes conditions, sous réserve d'en exprimer expressément la volonté lors de chaque renouvellement et de continuer à remplir les conditions posées.

I. Quelles sont les conditions d'attribution ?

Pour bénéficier de l'ACFP, vous devez :

- être âgé de plus de 20 ans (ou avoir au moins 16 ans et cesser de remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales) et de moins de 60 ans (ou avoir bénéficié de l'allocation avant cet âge et en demandant le maintien) ;
- être de nationalité française ou étrangère, sous réserve de justifier de la régularité de leur séjour en France ;
- résider en France ;
- avoir des ressources inférieures à un plafond correspondant à celui fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) augmenté du montant de l'allocation compensatrice accordée à la personne ;
- justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 80% ;
- ne pas bénéficier d'un avantage analogue perçu au titre d'un régime de sécurité sociale ;
- exercer une activité professionnelle et justifier que cette activité vous impose des frais supplémentaires. Sont considérés comme des frais supplémentaires, les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité.

Consultez la fiche pratique 12a « l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ».

Consultez la fiche pratique 2c « l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ».

Consultez la fiche pratique 2j « la prestation de compensation (PC) »

II. Quelle est la procédure d'attribution ?

La demande de renouvellement de l'allocation compensatrice doit être adressée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence accompagnée de tout document utile.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend une décision en ce qui concerne:

- votre taux d'incapacité ;
- l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice de votre activité professionnelle ;
- le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée, compte tenu de vos besoins.

Le Conseil général apprécie ensuite si les conditions administratives sont effectivement remplies.

Le taux de l'allocation compensatrice est fixé par référence au montant de la majoration tierce personne (MTP) et varie en fonction des frais supplémentaires, habituels ou exceptionnels, que vous exposez.

III. Comment est-elle versée ?

C'est le Conseil général qui versera l'allocation à compter du 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande ou éventuellement, de la date fixée par la commission des droits et de l'autonomie si cette date est postérieure à celle du dépôt de la demande.

L'allocation compensatrice est versée mensuellement à terme échu (c'est-à-dire en fin de mois) et directement à la personne.

La commission des droits et de l'autonomie révisé périodiquement ses décisions, soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du président du Conseil général.

IV. Quel est son montant ?

Le montant est fixé par le président du Conseil général du département de la résidence de l'intéressé en fonction du taux de l'allocation compensatrice accordée et des ressources de l'intéressé.

V. Y-a-t-il des cas de récupération ?

L'ACFP ne peut pas faire l'objet de recours en récupération en cas de retour à meilleure fortune.

En revanche, les 3 autres types de recours en récupération sont possibles :

- la récupération sur succession : elle est mise en œuvre sur l'actif net successoral supérieur à 46.000 €, sauf pour certains héritiers qui sont exonérés de ce recours : les enfants, le conjoint ou la personne ayant assumé la charge permanente et constante de la personne handicapée ;
- la récupération contre les donations lorsqu'elles interviennent après la demande de l'allocation ou dans les 10 ans qui l'ont précédé ;
- la récupération contre les legs.

VI. Quelles sont les voies de recours ?

Contre les décisions de la CDAPH :

1/ recours amiable : si la personne ou son représentant légal estime que la décision méconnaît ses droits, elle peut alors demander à la maison départementale des personnes handicapées l'intervention d'une personne qualifiée qui proposera des mesures de conciliation. L'engagement de cette procédure de conciliation suspend les délais de recours.

2/ recours contentieux : le recours doit être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans les 2 mois de la notification de la décision. En appel, le recours doit être porté devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans le

délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TCI.

Contre les décisions du président du Conseil général : ces recours sont de la compétence de la commission départementale d'aide sociale (CDAS) en première instance dans un délai de 2 mois à compter de la notification et en appel devant la commission centrale d'aide sociale (CCAS) dans un délai de 2 mois également à compter de la première décision.

Attention ! Une personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations augmentée de 20 % de la majoration accordée aux invalides du 3^{ème} groupe.

Textes de référence :

Ancien articles L.245-1 à L.245-11 du code de l'action sociale et des familles

Ancien articles R.245-3 à R.245-20 du code de l'action sociale et des familles

Ancien articles D.245-1 et D.245-2 du code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr>